



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de COUDRAY (53)**

n°MRAe 2016-2272

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 décembre 2016, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coudray ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAE des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite pour le mettre en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Coudray, arrêtée le 30 septembre 2016, et qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 25 août 2016 ;

Considérant que le PLU vise la construction d'une cinquantaine de nouveaux logements à l'horizon 2027, dont une vingtaine en densification et renouvellement du tissu urbain existant, et une trentaine dans un secteur d'extension de l'urbanisation d'une surface de 2 à 2,5 ha située entre le centre-bourg et un lotissement existant ; qu'il prévoit également l'extension de la zone d'activités existante de la Georgetterie, pour une surface de l'ordre de 1,1 ha ; et que ces secteurs d'urbanisation nouvelle seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif comprendra la zone agglomérée du bourg, étendue au lieu-dit La Ténardière à l'est du bourg, et les secteurs d'urbanisation nouvelle, et qu'ainsi son périmètre sera strictement identique à celui des secteurs constructibles du PLU, à l'exception du secteur de la route de Château-Gontier, qui est exclu du zonage d'assainissement collectif tout en prévoyant quelques parcelles encore constructibles ;

Considérant que les deux stations d'épuration de Coudray, dimensionnées respectivement pour 167 et 650 équivalents-habitants, seront en capacité de traiter la charge d'effluents

générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le PLU ; qu'il conviendra toutefois de prévoir les mesures permettant d'y limiter l'apport d'eaux claires parasites qui en perturbe le fonctionnement ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :


Article 1 : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Coudray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 8 février 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

| |
|----------------------------|
| Délais et voies de recours |
|----------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex